



Arrêté

concernant la circulation routière

(du 3 février 2020)

Lieu : Quai Léopold-Robert, (accès à la Place du Douze-Septembre) à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Considérant :

La signalisation routière concernant la circulation des cyclistes ne correspond plus aux règles actuelles en matière de signalisation. Dès lors, il y a lieu de modifier la signalisation routière en place actuellement pour la mettre en conformité.

Arrête : modifications

Article premier.-

La circulation est interdite aux voitures et aux motocycles sur le Quai Léopold-Robert, accès à la Place du Douze-Septembre à Neuchâtel excepté pour les livraisons et les services publics (signal 2.13 O.S.R. « Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles » avec plaques complémentaires : « Excepté livraisons et services publics » placé au début de la rampe d'accès à la Place du Douze-Septembre.

Au lieu de : Interdiction générale de circuler dans les deux sens avec plaque complémentaire « Excepté : Livraisons – Services publics et cycles et interdiction de parquer ».

Art. 2.-

Le présent arrêté abroge l'article 10 de l'arrêté concernant la circulation routière sur le Quai Léopold-Robert, du 02 février 2009.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté auprès du Service communal de la Sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale

Neuchâtel, le 3 février 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Thomas Facchinetti

Le chancelier


Rémy Voirol

Neuchâtel, le **11 FEV. 2020**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.